



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
du zonage d'assainissement
de la commune de Fouhecourt (Haute-Saône)**

N° FC-2016-582

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-582, portée par la commune de Fouchecourt (70) reçue le 3 octobre 2016, portant sur la révision de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 octobre 2016 ;

1. Caractéristiques du document

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune de Fouchecourt (70) qui comptait 115 habitants en 2013 ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- un zonage d'assainissement a été approuvé en 2005, suite à l'élaboration d'un Schéma Directeur d'Assainissement, comportant un système de traitement des eaux usées commun avec la commune de Baulay ; ce projet n'a pas été mis en œuvre ;
- l'ensemble des habitations relèvent de l'assainissement autonome ; la commune dispose d'un réseau collectant les eaux usées des particuliers et les eaux pluviales des particuliers et des parties publiques ;
- la commune ne dispose pas de documents d'urbanisme ;
- la compétence de la commune en matière d'assainissement non collectif a été transférée à la Communauté de communes des Hauts du Val de Saône ;

Considérant que le projet de révision du zonage vise à entériner la situation actuelle en plaçant l'ensemble du territoire communal en zone d'assainissement non collectif ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée

Considérant que le zonage d'assainissement ne présente pas d'enjeu sanitaire majeur, la commune étant située hors de périmètres de protection de captages ;

Considérant néanmoins que la commune est limitrophe, à l'Est du territoire, de périmètres de protection de puits exploités et autorisés à la distribution, une vigilance particulière étant ainsi recommandée vis-à-vis de la conformité des dispositifs d'assainissement non collectif des habitations situées en bordure de la Saône ;

Considérant que la commune comporte des milieux naturels (deux sites Natura 2000 homonymes « Vallée de la Saône », deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (znieff) de type 1 « Confluence de la Saône et de l'Ougeotte » et « Plaine de la Saône de Baulay à Conflandey », une znieff de type 2 « Vallée de la Saône » ainsi que des réservoirs biologiques selon le SDAGE Rhône-Méditerranée : la Saône, en limite de territoire, et deux de ses affluents, le Rupt de Sèche et le ruisseau d'Aboncourt) pouvant présenter des sensibilités au regard des effluents ;

Considérant qu'au regard de ces sensibilités potentielles, le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables par rapport à la situation actuelle, notamment au regard du faible nombre d'habitations de la commune ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant cependant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité en prenant en compte les éventuelles contraintes parcellaires et la nature des sols ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement de la commune de Fouchecourt (70) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 25 novembre 2016

Pour la Mission d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, le président



Philippe DHENEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Conseil général de l'environnement et du développement durable

57 rue de Mulhouse

21033 Dijon Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 Dijon